

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.619 du 10 juillet 2001

A.103.997/XIII-2158

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée SINOMAX,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11/2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par la société privée à responsabilité limitée SINOMAX qui demande l'annulation de "la décision rendue le 19 février 2001 par le Gouvernement de la Région wallonne rejetant le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision prise le 21 août 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grâce-Hollogne refusant le permis d'urbanisme sollicité pour le stockage de matières explosives (artifices) sur un bien situé rue du Gollet à Grâce-Hollogne (Hollogne-aux-Pierres, site de la Vieille Montagne) et cadastré 2^e division, section D, n° 149 e4";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, loco Me B. COLLINS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. SINOMAX exerce une activité de grossiste en feux d'artifices, à Grâce-Hollogne, au lieu-dit Vieille-Montagne, sur un bien cadastré 2^e division, section D, n° 149e4.

Sur la planche 42/5 du plan de secteur de Liège établi par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, le bien fait l'objet des indications suivantes :

- en teinte de fond : quadrillage rouge sur fond blanc;

- en surimpression : la mention "ZR";

ce qui correspond, suivant la légende donnée par le même arrêté, à une zone d'extension d'habitat avec l'indication supplémentaire, en surimpression, "à rénover".

Le site est actuellement occupé par deux entrepôts (8 tonnes et 5 tonnes) et un bâtiment administratif.

2. Le 27 mars 2000, la S.P.R.L. SINOMAX introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Grâce-Hollogne, en vue de l'installation, sur son terrain, de deux séries de conteneurs, séparés chacun par un mur de béton, destinés au stockage de matières pyrotechniques. Certains des conteneurs sont déjà en place.

Le 22 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable qui indique notamment que le bien est repris en zone d'habitat.

Le 28 juillet 2000, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande aux motifs, d'une part, que le bien est sis en zone d'aménagement différé qui ne semble pas avoir été mise en oeuvre, et, d'autre part, que le stockage d'explosifs est une activité qui, pour des raisons de sécurité, doit être isolée. Le collège des bourgmestre et échevins refuse par conséquent le permis le 21 août 2000.

La requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Par un arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement daté du 19 février 2001, cette décision de refus est confirmée aux motifs, d'une part, que "le bien est repris en zone d'aménagement différé au plan de secteur de Liège", qu'il "n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ni de plan ou de schéma directeur", que "la dite zone d'aménagement différé n'a pas été mise en oeuvre avant l'entrée en vigueur du décret (du 27 novembre 1997)", en sorte qu'aucune disposition ne permet de déroger au plan de secteur, et, d'autre part, que "l'activité elle-même, à savoir le stockage d'explosifs, est une activité qui, pour des raisons de sécurité, doit être une activité isolée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 26 et 33 du C.W.A.T.U.P. , de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans la qualification juridique des faits, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose que l'acte attaqué a été pris "au seul motif que la parcelle concernée par le projet se trouverait située, au plan de secteur, en zone d'aménagement différé n'ayant pas encore été mise en oeuvre préalablement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1998, du décret du 27 novembre 1997"; qu'elle soutient que la parcelle litigieuse se trouve au plan de secteur de Liège en zone d'habitat à rénover, que suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), les zones à rénover (indiquées en surimpression) ont disparu en sorte que seule subsiste la destination donnée par la teinte de fond, à savoir celle de zone d'habitat; qu'elle en déduit que le motif de refus est erroné et que c'est l'article 26 du CWATUP et non l'article 33, qui aurait dû être appliqué;

Considérant que la requérante procède à une interprétation erronée de la légende du plan de secteur de Liège; que, comme il a été rappelé au cours de l'exposé des faits, la teinte de fond blanche quadrillée en rouge au plan de secteur de Liège correspond bien à une zone d'extension d'habitat; que telle est bien la teinte de fond qui recouvre la parcelle litigieuse au plan de secteur, avec en surimpression l'indication ZR (zone à rénover); que le moyen est manifestement non fondé; qu'en conséquence, il n' y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.